

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 4 juin 2012 à 20 heures

Présents :

Messieurs Charles Pâquet, Bourgmestre-Président

Bernard le HARDÿ de BEAULIEU, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Marcel COLET, Echevine et Echevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Ovide MONIN, ~~Dr. Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, ~~Mme Véronique PRIMOT-LIETAR~~, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, ~~Mme Marielle DEWEZ-HEURION~~, Mme Christine BADOR, Conseillères et Conseillers;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Dr. Jean-Claude DEVILLE, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR et Mme Marielle DEWEZ-HEURION.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Information

Le conseil communal prend connaissance de l'arrêté du Conseil provincial de Namur du 12 avril 2012 qui approuve les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2012 de la commune.

12.05.01. PV de la séance du conseil communal du 24 avril 2012 – adaptations suite à la demande de Mme Vandewalle pour le groupe « La Relève »

Le groupe La Relève souhaite faire apporter les modifications suivantes au procès-verbal de la séance du conseil communal qui s'est tenue le 24 avril dernier.

12.04.05. Patrimoine – Location de gré à gré de terrains agricoles à Tricointe

Dans la justification de l'abstention du groupe La Relève, nous souhaiterions que la mention « la loi sur le bail à ferme a-t-elle bien été respectée » soit reformulée de la manière suivante : « le groupe La Relève se demande si la législation spécifique aux communes en matière de bail à ferme a bien été respectée ».

12.04.15. Contentieux – autorisation d'ester en justice pour droit de passage à Fumy

Ajouter la mention suivante : « Le groupe La Relève demande que la commune se fasse représenter par un autre avocat que celui qui a introduit la première requête jugée irrecevable dans ce dossier ».

12.04.18. A la fin, compléter la relation de l'intervention de Mme Vandewalle de la manière suivante : « Mme Vandewalle regrette l'absence de représentants de la majorité lors de la manifestation 'ça passe par ma commune' que la Ligue des Familles a organisée à Yvoir le dimanche 24 avril dernier. Elle remet à M. Colet, échevin des travaux, une documentation distribuée à cette occasion par l'ASBL Alter. Celle-ci ... »

12.04.20. Interpellations du groupe La Relève

Circulation forestière dans la vallée du Bocq : ajouter : « le groupe La Relève demande qu'une information paraisse à ce sujet dans le prochain Bulletin communal ».

M. Custinne signale qu'il s'est abstenu pour la même raison pour la location des terrains agricoles de Tricointe. Cette demande est acceptée à l'unanimité. Le PV est rectifié en ce sens.

12.05.02. Patrimoine – location de gré à gré de terrains agricoles à Tricointe – retrait de la décision du conseil communal du 24 avril 2012

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant la décision du conseil communal du 24 avril 2012 procédant à la location des terrains communaux sis à Yvoir, hameau de Tricointe, cadastrés section

- A 33 g pour une contenance de 10 hectares 30 ares 60 ca
- A 247 x 8 pour une contenance de 68 ares
- A 247 y 6 et z 6 pour une contenance de 1 hectare 97 ares 13 ca;

par la SA Château Bon Baron, représentée par Madame Jeanette van der Steen, rue Falmagne, 109, à 5170 Lustin,

Considérant la délibération du 13 février 2012 décidant de vendre à la SA Château Bon Baron, la ferme de Tricointe et un terrain annexe; que cette délibération a fait l'objet d'un retrait en date du 24 avril 2012 en suite du recours introduit par la SCA Nayarit; que dès lors, la décision de donner les terrains en location en ce qu'elle se réfère au projet de réhabilitation de la ferme contient une motivation erronée;

Considérant en outre le courrier reçu de Maître Renier relayant la réclamation de Monsieur Jaumotte en ce qui concerne le respect de son bail à ferme;

Considérant que les terrains litigieux sont occupés par Monsieur Jaumotte et ensuite par Monsieur et Madame Jaumotte, de Maillen, depuis plus de 25 ans, par signature de « contrats annuels de vente d'herbes », renouvelés d'année en année, dans lesquels ils déclarent « renoncer purement et simplement à toutes actions ou autres réclamations basées sur la loi du bail à ferme »;

Considérant le souhait exprimé par le conseil communal lors de sa réunion du 24 avril 2012 de demander au collège communal de s'informer plus avant du respect des dispositions en matière de bail à ferme; qu'une rencontre a eu lieu ce 10 mai 2012 avec Maître Goisse, avocat à Namur et spécialiste en matière de bail à

ferme; que cette rencontre aurait dû se passer avant la réunion du conseil communal, mais n'a pas pu avoir lieu plus tôt en raison de l'hospitalisation de Maître Goisse; qu'il ressort de cette réunion que les griefs énumérés sont sujets à discussion;

Considérant qu'il convient de ne pas risquer une procédure judiciaire qui pourrait bloquer la situation de ces biens communaux pour plusieurs années;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la délibération du 24 avril 2012 décidant la location de gré à gré de terrains agricoles à Tricointe à la S.A. Bon Baron, représentée par Madame van der Steen;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Article unique

La Commune d'Yvoir décide d'annuler la décision prise par le conseil communal le 24 avril 2012 de donner en location à la S.A. Bon Baron, représentée par Madame van der Steen, les terrains agricoles, propriétés communales, situés à Yvoir, hameau de Tricointe, cadastrés

- A 33 g pour une contenance de 10 hectares 30 ares 60 ca
- A 247 x 8 pour une contenance de 68 ares
- A 247 y 6 et z 6 pour une contenance de 1 hectare 97 ares 13 ca.

12.05.03. Patrimoine – appel à projet en vue de la vente ferme de Tricointe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de Mr Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant qu'en application cette circulaire, le conseil communal, dans le cadre de son autonomie, est LIBRE de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré et de fixer les conditions de la vente;

Considérant que la commune d'Yvoir est propriétaire de l'ancienne Ferme de Tricointe, pour une superficie totale de 74 ares 25 ca, cadastrée section A n° 34y, 34z, 34x;

Considérant que les étables et granges sont actuellement utilisées comme entrepôt pour le service des travaux et composé en outre d'un petit logement;

Considérant que le Collège communal envisage la construction d'un hangar pour le service des travaux sur le terrain qui a été acquis à Monsieur Dapsens d'Yvoir, Clos du Chenois;

Considérant que ces bâtiments peuvent donc être mis en vente et que la commune souhaite qu'un projet d'intérêt collectif et ayant un impact positif sur la population et l'économie locale, notamment par la création d'emplois et des retombées touristiques, y soit développé, compte tenu de sa situation et de la qualité de l'ensemble bâti;

Considérant qu'il est important de conserver le cachet des bâtiments existants;

Considérant le plan cadastral;

Considérant les rapports d'expertise établis le 31 janvier 2012 par la Sprl Beximmo et le 15 janvier 2009 par le SPF Finances CIAI;

Considérant qu'un appel à projet devrait être lancé afin de sélectionner l'offre qui devrait être la plus avantageuse pour la commune;

Considérant le texte de l'appel à projet établi par le Collège communal tel que repris en annexe à la présente;

Considérant que l'acte doit être établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E par 12 voix (le groupe LB et M. Custinne) et 4 abstentions (le groupe la Relève)

Art. 1er

La commune décide de procéder à la **vente de gré à gré** du bâtiment communal « Ferme de Tricointe » avec terrain annexe pour une superficie totale de 74 ares 25 ca, cadastrée section A n° 34y, 34z, 34x.

Art. 2.

Cette vente se fera sur base des conditions mentionnées sur l'appel à projet tel que présenté et de l'acte de vente à établir par Maître Dolpire, Notaire à Dinant. La mise à prix minimum est fixée à 600.000 €.

Art. 3.

Les conseillers communaux suivants sont désignés pour représenter le conseil communal à la commission de sélection :

Messieurs Monin, Custinne et Madame Eloin.

Art. 4.

Tous les frais relatifs à cette opération immobilière seront à charge des acquéreurs.

Art. 5.

Les fonds à provenir de la vente seront employés en vue du financement des travaux extraordinaires.

Le groupe « La Relève » estime que la période dite « prudente » est trop proche pour lancer cette opération. (Selon la circulaire du Ministre; cette période débute trois mois avant les élections, soit le 14 juillet 2012).

12.05.04. Patrimoine – achat d'un terrain agricole à Evrehailles – décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant qu'un terrain agricole sis à Yvoir (Evrehailles), lieu-dit « Couture », cadastré section C n° 180, d'une superficie de 24 ares 92 ca, propriété de Madame Annie Mabilille, veuve Lurkin, de 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve, est mis en vente, au prix de 3.389,12 €;

Considérant que ce terrain agricole est occupé par un agriculteur de la commune, M. Jean-Marie Graindorge, est soumis au bail à ferme, qu'il ne revendique pas son droit de préemption;

Considérant le projet d'acte d'acquisition établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Considérant que le prix proposé est celui pratiqué lors de l'échange de terrains que la commune a réalisé avec M. et Mme Graindorge en 2011, soit pour 13.600 € l'hectare;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de procéder à cette acquisition afin de former un ensemble avec les terrains communaux situés au lieu-dit « Couture »;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E à l'unanimité

Art. 1er

La Commune d'Yvoir décide de procéder à l'acquisition de gré à gré, du bien suivant appartenant à Madame Annie MABILILLE, veuve LURKIN, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Terrain agricole sis à Yvoir (Evrehailles), lieu-dit « Couture », d'une superficie de 24 ares 92ca, pour le prix de 3.389,12 €.

Art. 2.

Cette acquisition est faite selon les conditions du projet d'acte qui sera passé par devant Maître Dolpire, Notaire à Dinant, tel que présenté. Ce projet d'acte est approuvé.

Art. 3.

Cette dépense sera liquidée sur le budget de l'exercice 2012, article 124/711-60 – montant du crédit : 50.000 €.

Elle sera financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.05.05. Patrimoine – achat d'une parcelle de terrain à Spontin, rue des Prés à la Société Vivaqua – décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Considérant que la société VIVAQUA est propriétaire d'une bande de terrain de 50 ca, cadastrée Division Spontin, section C n° 241 d 2, située à l'arrière du bâtiment communal dit « Les Carioteux », composé de plusieurs logements et d'une salle occupée par le club de tennis de table de Spontin;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquiescer cette bande de terrain afin de l'intégrer à la voirie communale afin de régulariser la situation réelle sur le terrain;

Considérant que cette acquisition peut se faire au prix de l'euro symbolique;

Considérant le projet d'acte d'acquisition établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de procéder à cette acquisition;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E à l'unanimité

Art. 1er

La Commune d'Yvoir décide de procéder à l'acquisition de gré à gré, du bien suivant appartenant à la Société VIVAQUA, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue aux Laines, 70 :

Terrain sis à Yvoir (Spontin), rue des Prés, cadastré section C n° 241 d 2, d'une superficie de 50 ca, pour le prix de 1 €.

Art. 2.

Cette acquisition est faite selon les conditions du projet d'acte qui sera passé par devant Maître Dolpire, notaire à Dinant, tel que présenté. Ce projet d'acte est approuvé.

Art. 3.

Cette dépense sera liquidée sur le budget de l'exercice 2012, article 124/711-60 – montant du crédit : 50.000 €.

Elle sera financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.05.06. CCATM – remplacement de deux membres effectifs – décision

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement, du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7;

Vu notre délibération arrêtant la composition de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Considérant que les deux membres effectifs suivants doivent être remplacés :

- M. Denis Malotaux, qui ne fait plus partie du conseil communal
- M. Bernard Dehandshutter, qui n'est plus domicilié dans la commune;

Considérant les candidatures de Mme Christine Bador, conseillère communale et de M. Pierre Demazy, membre suppléant;

Après en avoir délibéré;

FIXE, à l'unanimité,

Comme suit la composition de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :

Présidence : Mr Guy BOODTS

Quart communal

Conseillers effectifs	Conseillers suppléants
Mme Christine BADOR	Mme Véronique PRIMOT-LIETAR
Mr Marcel COLET	Mr Jean QUEVRIN
Mr Marc DEWEZ	Mme Catherine VANDE WALLE - FOSSION

Membres effectifs	Membres suppléants
Mme Nicole EVERARD de HARZIR, rue du Redeau, 2, 5530 Yvoir	Mr Pol DUSSENNE, rue des Ecoles, 28, 5530 Purnode
Mr Philippe LATTAQUE, allée de la Croix d'al Faux, 1, 5530 Godinne	Mr Michel JACQUET, rue du Collège, 18, 5530 Godinne
Mr Pierre DEMAZY, rue des Pommiers, 5, 5530 Godinne	Mr Stéphane PESTIAUX, rue d'Evrehailles, 5, 5530 Yvoir
Mr Hervé ROLAIN, rue aux Bacs, 6, 5530 Durnal	Mr Olivier CAPELLE, rue de Mianoye, 33, 5530 Durnal
Mr Alain KRAFFT, rue d'En Haut, 20, 5530 Dorinne	Mr José DELIEUX, rue des Cortils, 7, 5530 Godinne
Melle Florence DEWEZ, rue du Ry d'Août, 15, 5530 Spontin	Mr Olivier DEGEHET, rue du Ry d'Août, 8, 5530 Spontin
Mr Jean WOUEZ, place Communale, 4, 5530 Dorinne	Mme Vivienne DE BANTERLE, rue du Collège, 97, 5530 Godinne
Mme Sonia GRANDJEAN-BALDINI, rue du Centre, 26, 5530 Mont	Mme Chantal LAVERDISSE, rue du Tienne de Mont, 38, 5530 Mont
Mr Eric DERIDDER, sentier de Mariencourt, 4c, 5530 Godinne	Mr Michel JACQUET, rue du Collège, 18, 5530 Godinne

Membres de droit avec voix consultative (art.3, 9° du Décret du 15/02/2007)

Mr Bernard le Hardÿ de Beaulieu, Echevin en charge de l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;

Mme Catherine Navet, Conseillère en aménagement du territoire.

Secrétariat

Le secrétariat sera assuré par un(e) employé(e) du service urbanisme-environnement.

12.05.07. Finances – octroi des subsides à l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir pour achat extraordinaire et à « Ma Télé » pour le magazine « L'Histoire en poche » 2012 – décisions

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions égales ou supérieures à 1.239,47 EUR ;

Considérant que l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir sollicite l'octroi d'une subvention afin d'acquérir une chambre froide pour la cafétéria de l'île d'Yvoir, dont la gestion lui est confiée;

Considérant que le coût de cette chambre froide est de 5.500 €;

Considérant que cette cafétéria doit répondre aux normes de l'AFSCA;

Considérant que cette subvention a pour objectif de soutenir une association dont le but est de développer le tourisme et la culture dans la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité.

Article 1er

Il est octroyé au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante :

Bénéficiaire : **L'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir** dont le siège social est situé à Yvoir, 1, rue de l'Hôtel de Ville, et qui est représentée par Monsieur Marcel Colet, Président et Monsieur Daniel Roucloux, Secrétaire.

Article 2. Nature et étendue de la subvention octroyée:

Une subvention directe d'un montant de 2.750 € - liquidée sur le budget 2012, crédit à prévoir à la prochaine modification budgétaire.

Destination de cette subvention : achat d'une chambre froide pour la cafétéria de l'île d'Yvoir.

Article 3. Justifications exigées

Le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune

- copie de la facture d'achat de la chambre froide

- ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière de l'exercice 2012 tel que prévu à l'article L 3331-5 du CDLD, et ce au plus tard pour le 30 septembre 2013.

Article 4.

Examen des justifications fournies

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Article 5.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

1. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

2. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 6.

La subvention sera liquidée sur base d'une demande écrite qui devra mentionner l'accord explicite du demandeur sur le respect des obligations imposées par la loi et le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.741,08 EUR au cours de l'exercice budgétaire 2012, sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2, 5° du C.D.L.D.

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions égales ou supérieures à 1.239,47 €;

Considérant que l'ASBL « Ma Télé », télévision régionale, sollicite l'octroi d'une subvention afin de réaliser un travail de mémoire dans l'arrondissement de Dinant au travers notamment d'un magazine intitulé « L'Histoire en poche »;

Considérant que cette subvention, sollicitée pour un montant de 1.500 €, a pour objectif de soutenir une association dont le but, dans le cas présent, est de mettre en valeur le petit patrimoine local;

Considérant que les communes de l'arrondissement de Dinant ont été sollicitées pour participer à ce projet;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité.

Article 1er

Il est octroyé au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante :

Bénéficiaire : **L'ASBL « Ma Télé »** dont le siège social est situé à Rochefort (Jemelle), rue Joseph Wauters, 2, et qui est représentée par Monsieur Philippe Halloy, Directeur.

Article 2. Nature et étendue de la subvention octroyée:

Une subvention directe d'un montant de 1.500 € - liquidée sur le budget 2011, article 780/332-02.

Destination de cette subvention : réalisation du magazine « L'Histoire en poche ».

Article 3.

Aucune justification n'est exigée.

Article 4.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

12.05.08. Personnel – prorogation de la réserve de recrutement d'employés d'administration – décision

Vu l'article du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1213-1 et L 1122-19, 1°;

Vu notre délibération du 27 décembre 2010 relative à la fixation du cadre du personnel administratif approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial en date du 3 février 2011;

Vu notre délibération du 21 mai 2002 adoptant le statut administratif du personnel approuvé par le Collège provincial du Conseil provincial en date du 20 juin 2002;

Vu notre délibération du 22 septembre 2008 relative au lancement de la procédure en vue du recrutement d'un employé d'administration pour les services administratifs avec constitution d'une réserve de recrutement;

Vu notre délibération du 17 octobre 2011 décidant de procéder à la nomination à titre définitif de deux employés d'administration et à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration;

Considérant que les personnes suivantes ont été versées dans cette réserve de recrutement :

Laurence VAN HAESBROECK, Magali BOTIN, Charlotte LEFEBVRE, Joëlle MELOT, Françoise LAPAGNE, Bérangère REMY et Laurence CARPENTIER;

Considérant qu'en application du statut administratif du personnel statutaire, la réserve de recrutement peut être prorogée de deux ans à partir du 1^{er} juillet 2012;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services administratifs, il est souhaitable de proroger cette réserve de recrutement;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

La réserve constituée pour le recrutement d'employés d'administration, d'une validité de trois ans à partir du 1^{er} juillet 2009, composée des personnes suivantes Laurence VAN HAESBROECK, Magali BOTIN, Charlotte LEFEBVRE, Joëlle MELOT, Françoise LAPAGNE, Bérangère REMY et Laurence CARPENTIER, est prorogée pour une période de deux ans, à partir du 1^{er} juillet 2012.

12.05.09. Tutelle des Fabriques d'église – compte 2011 des paroisses de Godinne et de Purnode – avis

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2011 des paroisses de Godinne et de Purnode (interventions communales respectives de 4.400 € et de 8.638,84 €).

12.05.10. Tutelle des Fabriques d'église – compte 2011 de l'Eglise Protestante Unie – avis

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2011 de l'Eglise Protestante Unie.

12.05.11. Marchés publics – achats divers pour l'équipement de l'arsenal du service régional d'incendie – cahiers spéciaux des charges et mode de passation des marchés – décisions

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0013 pour le marché ayant pour objet "Achat équipement garage arsenal Pompiers";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Equipement spécifique tuyaux, estimé à 11.157,03 € hors TVA ou 13.500,01 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2: Vestiaires, estimé à 20.661,32 € hors TVA ou 25.000,20 €, 21% TVA comprise;
- Lot 3: Bancs, estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 4: Stockage, estimé à 702,48 € hors TVA ou 850,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 5: Equipement spécifique garage, estimé à 8.595,04 € hors TVA ou 10.400,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 6: Rayonnage, estimé à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Achat équipement garage arsenal Pompiers”, le montant estimé s’élève à 45.330,75 € hors TVA ou 54.850,21 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 351/74403-51 (n° de projet 20120009);
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE par 12 voix (le groupe LB et M. Custinne) et 4 abstentions (le groupe « La Relève »).

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s’élève approximativement à 54.850,21 € TVAC, ayant pour objet ‘**Achat équipement garage arsenal Pompiers**’, par procédure négociée sans publicité.
Le montant figurant ci-dessus a valeur d’indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par un emprunt à contracter.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0024 pour le marché ayant pour objet “Achat de matériel informatique pour le S.R.I.”;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Matériel informatique, estimé à 1.404,95 € hors TVA ou 1.700,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Matériel multimédia, estimé à 1.074,38 € hors TVA ou 1.300,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Achat de matériel informatique pour le S.R.I.”, le montant estimé s’élève à 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 351/742-53 (n° de projet 20120006);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 12 voix (le groupe LB et M. Custinne) et 4 abstentions (le groupe « La Relève »).

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s’élève approximativement à 3.000,00 € TVAC, ayant pour objet ‘**Achat de matériel informatique pour le S.R.I.**’, par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d’indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par emprunt à contracter.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0012 pour le marché ayant pour objet "Achat de mobilier pour l'arsenal des Pompiers";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Matériel divers, estimé à 619,84 € hors TVA ou 750,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Mobilier, estimé à 13.057,86 € hors TVA ou 15.800,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3: Mobilier de cuisine, estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de mobilier pour l'arsenal des Pompiers", le montant estimé s'élève à 30.206,63 € hors TVA ou 36.550,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 351/741-51 (n° de projet 20120005);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 12 voix (le groupe LB et M. Custinne) et 4 abstentions (le groupe « La Relève »).

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 36.550,00 € TVAC, ayant pour objet '**Achat de mobilier pour l'arsenal des Pompiers**', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par un emprunt à contracter.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0014 pour le marché ayant pour objet "Achat appareils électro arsenal Pompiers";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat appareils électro arsenal Pompiers", le montant estimé s'élève à 7.355,37 € hors TVA ou 8.900,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 351/74402-51 (n° de projet 20120008);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 12 voix (le groupe LB et M. Custinne) et 4 abstentions (le groupe « La Relève »).

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 8.900,00 € TVAC, ayant pour objet '**Achat appareils électro arsenal Pompiers**', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par un emprunt à contracter.

Pour tous ces achats, M. Monin, insiste pour que les dépenses soient couvertes par un emprunt à contracter de manière à ce que la future zone des services de secours en supporte les charges. Il demande à ce que les crédits prévus au budget en cours ne soient pas dépassés.

Mme Vande Walle demande si des contacts ont été pris avec la commune d'Anhée pour ces investissements. M. Monin rappelle que les dépenses sont comptabilisées par le Gouverneur et réparties via un « pot commun ».

Mme Eloin souhaite que la commune limite les achats ; il n'est pas logique que la commune d'Yvoir doive supporter elle-seule ces dépenses, alors que les autres communes couvertes bénéficient du service.

12.05.12. Marchés publics – avenant n°1 au contrat d'architecte conclu avec M. Herman pour la réalisation d'une plaine multisports avec plaine de jeux à Spontin, quartier de la Haie Collaux – décision

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2003 relative à l'étude du projet de réalisation d'un espace multisports et d'une aire de jeux à Spontin, quartier Haie Collaux;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2003 attribuant ledit marché au bureau « Architecte Thierry HERMAN sprl », représentée par M. Thierry HERMAN, Architecte, Impasse du Moulin, 6 à 5560 HOUYET;

Considérant le développement de ce quartier et des projets futurs (extension du lotissement); que l'objet du contrat initial consistant en « l'étude en vue de la réalisation d'une aire multisports à Spontin, lotissement Haie Collaux » est devenu trop réducteur et doit être redéfini ;

Considérant que le contrat initial doit de ce fait être modifié et adapté;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 765/72501-60/20040001 pour un montant de 250.000,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

L'avenant n° 1 modifiant le contrat initial du 29 octobre 2003 est approuvé.

12.05.13. Marchés publics – réfection d'une partie de la toiture de l'ancienne maison communale de Dorinne – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché - décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° T/PNSP/2012/0004 pour le marché ayant pour objet "Rénovation de la plateforme de l'ancienne maison communale de Dorinne";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Rénovation de la plateforme de l'ancienne maison communale de Dorinne", le montant estimé s'élève à 1.781,81 € hors TVA ou 2.155,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/724-60 (n° de projet 20110005);

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 2.155,99 € TVAC, ayant pour objet 'Rénovation de la plateforme de l'ancienne maison communale de Dorinne', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.05.14. Marchés publics – achat de matériaux en vue de la réfection de l'ancienne maison communale de Dorinne – mode de passation du marché – décision

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0017 pour le marché ayant pour objet "Achat de matériaux en vue de la réfection de l'ancienne maison communale de Dorinne";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Electricité, estimé à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Sanitaire, estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3: Menuiserie, estimé à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 4: Maçonnerie, estimé à 2.231,40 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 5: Gyproc et peinture, estimé à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de matériaux en vue de la réfection de l'ancienne maison communale de Dorinne", le montant estimé s'élève à 6.363,62 € hors TVA ou 7.700,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/724-60 (n° de projet 20110005);

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 7.700,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat de matériaux en vue de la réfection de l'ancienne maison communale de Dorinne', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.05.15. Marchés publics – achat d'équipements pour le service des travaux – cahier spécial des charges et mode de passation du marché - décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0018 pour le marché ayant pour objet "Achat d'une débroussailleuse pour le service des Travaux";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat d'une débroussailleuse pour le service des Travaux", le montant estimé s'élève à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 (n° de projet 20120020);

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 1.100,00 € TVAC, ayant pour objet '**Achat d'une débroussailleuse pour le service des Travaux**', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0019 pour le marché ayant pour objet "Achat d'une tondeuse pour le service des Travaux";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat d'une tondeuse pour le service des Travaux", le montant estimé s'élève à 1.404,96 € hors TVA ou 1.700,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 (n° de projet 20120020);

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 1.700,00 € TVAC, ayant pour objet '**Achat d'une tondeuse pour le service des Travaux**', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.05.16. Marchés publics – achat de pompes à chaleur pour les modules placés à l'école de Spontin – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0021 pour le marché ayant pour objet "Fourniture, pose et raccordement d'un système de pompe à chaleur à l'école de Spontin";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Fourniture, pose et raccordement d'un système de pompe à chaleur à l'école de Spontin", le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/744-51 (n° de projet 20120025);

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 15.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Fourniture, pose et raccordement d'un système de pompe à chaleur à l'école de Spontin', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.05.17. Marchés publics – achat de mobilier et de matériel informatique pour la ludothèque et la bibliothèque – mode de passation des marchés – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0020 pour le marché ayant pour objet "Achat de mobilier pour la ludothèque";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de mobilier pour la ludothèque", le montant estimé s'élève à 2.473,78 € hors TVA ou 2.993,27 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 767/741-51 (n° de projet 20120031);

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 2.993,27 € TVAC, ayant pour objet '**Achat de mobilier pour la ludothèque**', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0023 pour le marché ayant pour objet "Achat de matériel informatique pour la bibliothèque";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de matériel informatique pour la bibliothèque", le montant estimé s'élève à 2.479,33 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que la Communauté française subsidie cet achat à concurrence de 50% ;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 767/742-53 (n° de projet 20120032);
Sur proposition du Collège communal,
Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 3.000,00 € TVAC, ayant pour objet '**Achat de matériel informatique pour la bibliothèque**', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le subside de la Communauté française et le solde par le fonds de réserve extraordinaire.

12.05.18. Marchés publics – achat de matériel informatique pour les services administratifs – mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0025 pour le marché ayant pour objet "Achat de matériel informatique pour les services administratifs";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de matériel informatique pour les services administratifs", le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/742-53 (n° de projet 20120003);

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 2.500,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat de matériel informatique pour les services administratifs', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

M. Custinne propose que les services d'OXFAM soient consultés pour l'achat de ce matériel.

12.05.19. Marchés publics – avenant n°1 au contrat conclu avec le S.T.P. pour l'étude de l'entretien de voirie dans le cadre du droit de tirage 2012 - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2011 relative à l'attribution du marché "Etude des travaux d'entretien de voirie à réaliser en 2012 dans le cadre du Droit de tirage" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR pour un pourcentage d'honoraires de 2,95%, soit un montant estimé de 11.210,00 € calculé sur base de l'estimation des travaux fournie par le Maître d'ouvrage, à savoir 380.000,00 € HTVA ou 459.800,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° S/PNSP/2011/256 ;

Considérant qu'un ajout a été fait au dossier initial de travaux, dont l'estimation s'élève dès lors à 428.000,00 € HTVA ou 517.880,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant des honoraires passe de 11.210,00 € à 12.412,00 € ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,72 % le montant d'attribution ;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Article unique

L'avenant 1 du marché "Etude des travaux d'entretien de voirie à réaliser en 2012 dans le cadre du Droit de tirage" est approuvé pour un montant total d'honoraires de 12.412,00 €.

12.05.20. Point supplémentaire – contrat à conclure avec l'INASEP pour l'étude des travaux de renouvellement du revêtement existant rue du Maka et cour du CPAS - décision

Vu les décrets du Parlement wallon du 21 décembre 2006 et du 22 décembre 2006 relatifs aux travaux subsidiés;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1222-3;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 18 janvier 2010, relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville approuvant le programme triennal des travaux 2012-2012 pour la commune d'Yvoir;

Vu la lettre du Ministre FURLAN relative à l'octroi d'une majoration de subsides d'un montant de 100.000,00 € dans l'enveloppe du programme triennal 2010-2012;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de procéder au renouvellement du revêtement existant Ruelle du Maka et cour du CPAS;

Considérant qu'avant de pouvoir mettre en œuvre les travaux liés audit subsidé, il convient d'en faire l'étude;

Considérant la fiche présentée par l'INASEP, pour un montant estimé de 168.060,00 € hors TVA ou 203.352,60 € 21% TVA comprise;

Considérant le contrat d'étude proposé par l'INASEP, pour un pourcentage d'honoraires de 6,67%, soit un montant estimé de 11.210,00 €, calculé sur base de l'estimation initiale des travaux, à savoir 168.060,00 € HTVA ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité.

Article unique

Le contrat d'étude proposé par l'INASEP pour un pourcentage d'honoraires de 6,67%, soit un montant estimé de 11.210,00 €, est approuvé.

12.05.21. Intercommunales diverses – assemblées générales de juin 2012 – décisions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales statutaires de juin des intercommunales IDEFIN, IDEG, INASEP, BEP, BEP Expansion Economique, BEP Environnement;

Considérant les points portés aux ordres du jour;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale;

Considérant que M. MALOTAUX a quitté le conseil communal et qu'il doit être remplacé;

Décide à l'unanimité:

D'approuver les ordres du jour de ces assemblées générales et de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27/06/2012.

De désigner M. Rosière pour remplacer M. Malotiaux aux intercommunales BEP, BEP Expansion Economique, BEP Environnement, INASEP.

12.05.22. Accident ferroviaire du 11 mai 2012 à Godinne – motion à transmettre au groupe SNCB – décision

Avant tout, nous tenons à adresser nos plus vifs remerciements et toute notre considération face au travail incessant produit par plus d'une centaine de membres des différents services de secours (pompiers, police, protection civile, experts...) et au personnel communal sans qui cette catastrophe aurait pu avoir des circonstances plus dramatiques encore pour la population et l'habitat.

Nous y associons aussi toutes les familles de Godinne, de l'entité d'Yvoir et des entités voisines qui ont démontré une solidarité exemplaire à l'égard des familles touchées par la catastrophe.

Considérant

- Que le vendredi 11 mai 2012, la commune d'Yvoir a été le théâtre d'un accident ferroviaire impliquant deux trains de marchandises sur la ligne 154 à hauteur de Godinne (ligne Athus-Meuse).
- Que des citernes de produits toxiques et inflammables, de classe SEVESO, ont été impliquées dans l'accident.
- Que l'explosion d'une seule de ces citernes aurait pu avoir des conséquences effroyables et causer la mort de centaines de personnes dans la traversée du village.

Considérant le déficit évident de sécurité sur la ligne ferroviaire 154 Namur-Dinant ;

Considérant que près d'une trentaine de trains de marchandises passent par jour sur le territoire communal;

Considérant qu'une catastrophe a été évitée de justesse mais que des dispositions doivent être prises sans délai pour garantir la sécurité et la santé des habitants et de leurs habitations ;

Considérant que partant du constat suivant :

- la ligne 154 fait partie de l'Euro-corridor frets Anvers-Bâle et permet le passage de convois de transporteurs étrangers;

- l'installation du système de freinage d'urgence TBL1 + (système belge) n'est prévu, au mieux, que pour fin 2012 ;

- des convois d'origine étrangère utilisant ce tronçon pour traverser la Belgique ne sont pas compatibles avec TBL1 + ;

- les convois de produits dangereux continueront à traverser nos villes et villages d'ici là.

Considérant les priorités fixées par la Commission européenne d'imposer le plus haut niveau de sécurité et l'interopérabilité des équipements sur les lignes et dans les locomotives sur les eurocorridors;

Considérant également que tant la composition que les horaires et fréquences de passage des trains doivent être réglementées pour améliorer encore la sécurité en cas d'incident ;

Considérant enfin la nécessité d'informer dans un délai utile les autorités locales du passage de produits dangereux sur leur territoire ;

Considérant la nécessité d'optimiser la gestion des crises conséquentes à de tels accidents;

Décide, à l'unanimité d'adopter la motion suivante.

Demandons en attendant que toutes les mesures soient prises afin de limiter les risques d'accident, notamment via les orientations suivantes :

- espacement des convois ;

- meilleure et plus judicieuse composition des convois ;

- adéquation de l'équipement des services d'incendie ;

- renforcement, contrôles fréquents et tolérance « 0 » en ce qui concerne le fonctionnement correct de la signalisation existante.

Réclamons avec insistance

- une information claire, précise, sur les circonstances exactes de cette catastrophe.

- une information indépendante précise sur les conséquences éventuelles de cet accident sur la santé des habitants.

Exigeons

À très court terme,

- Que des mesures concrètes soient arrêtées en matière de composition des trains transportant des marchandises dangereuses (wagons-tampons, à l'instar des Pays-Bas) et en matière de fréquence et d'horaires de passage de ces mêmes convois.
- Que, dans l'attente de ces mesures, le transport de tels produits dangereux ne soit plus permis sur les voies et avec du matériel roulant non équipé du matériel de sécurité prévu.
- Que, à court terme toujours, la SNCB (ou l'organe compétent en la matière) communique aux communes concernées les détails de ses plans catastrophes et de ses plans particuliers d'intervention, notamment ceux relatifs aux accidents dus au transport de produits dangereux. Ces plans doivent prioritairement être communiqués aux services de pompiers concernés. Des exercices spécifiques communs (communes, SRI et SNCB/Infrabel) doivent être organisés.
- Que, à court terme encore, la SNCB informe les communes et les SRI concernés du passage de convois comprenant des produits dangereux.
- Que le plan d'investissements promis à Godinne lors des réunions de riverains (Équipement de la ligne en TBL1+ ou ETCS) soit complètement exécuté en 2013 pour la sécurisation de la ligne 154 Namur-Dinant.

Exigeons également

Que tous les frais supportés par toute commune, en ce compris tous les frais de personnel (administration, travaux, service d'incendie, police), dans le cadre de tout accident ferroviaire, soient pris en charge par le groupe SNCB ou la (les) filiale(s) impliquée(s).

Qu'une réunion annuelle regroupant les bourgmestres de communes concernées par la ligne 154 soit organisée à l'initiative du groupe SNCB.

La motion sera envoyée aux responsables du groupe SNCB, aux Bourgmestres de la province concernés par cette ligne 154, aux parlementaires de la province et aux Ministres concernés (Entreprises publiques et Affaires intérieures).

Comme les problèmes de signalisation perdurent entre Yvoir et Godinne, Mme Eloin propose que la commune intente une action en référé. Ces problèmes auraient été confirmés par le personnel du groupe SNCB.

M. le Bourgmestre estime que ce type d'action est prématuré d'autant plus que la commune est en négociation avec les responsables d'Infrabel pour récupérer les coûts supportés dans le cadre de cet accident.

M. Monin propose que la commune transmette un courrier officiel à INFRABEL.

M. le Bourgmestre enverra ce courrier et il proposera également à M. le Gouverneur qu'il intervienne.

12.05.24. Point supplémentaire – Plan Habitat Permanent – Rapport d'activités annuel 2011 et programme de travail 2012 – information

Prend connaissance du rapport d'activités annuel établi dans le cadre du Plan HP 2011 et du programme de travail 2012 établi et validé par le Collège communal en date du 24 avril 2012.

M. Visée demande que Mme Leboutte, responsable communale, présente ces actions lors d'une prochaine séance du conseil communal.

12.05.25. Interpellations du groupe « La Relève » - plan trottoirs 2011 – sentier des écoles à Evrehailles – accident ferroviaire de Godinne.

Plan Trottoirs 2011

Le Collège peut-il confirmer la recevabilité du dossier introduit fin 2011 dans le cadre d'un appel à projet «plan trottoirs» du Ministre Furlan (rue Fostrie à Evrehailles) ?

Réponse de M. Colet, échevin des travaux.

Sur 198 communes qui ont déposé un dossier, 25 n'ont pas été retenues, dont notre commune. A ce jour, nous n'avons pas encore été avertis officiellement. Deux dossiers avaient été introduits précédemment pour ces aménagements.

Selon les informations de M. Custinne, obtenues au SPW, le projet aurait comporté trop de parking; le cheminement pour piétons aurait dû être favorisé.

Sentier des écoles à Evrehailles

A Evrehailles, il existe un bon cheminement piéton entre l'église, l'école communale et l'école maternelle libre. Ce cheminement est partiellement recouvert de graviers et partiellement macadamisé. Il est très utilisé.

A l'extrémité Est (avant le tronçon macadamisé conduisant à l'école maternelle), l'assiette du chemin n'est pas suffisamment plane tout comme le «raccord» avec la partie macadamisée. Il en résulte des difficultés pour la circulation des buggys et autres voitures d'enfant.

Il serait souhaitable de profiter du chantier voisin et de demander à l'entrepreneur en charge des travaux de procéder à une légère correction de l'assiette du sentier sur +/- 10 mètres de façon à éviter cette difficulté.

Réponse de M. Colet, échevin des travaux.

Une solution sera trouvée tout prochainement. Des aménagements légers devraient être réalisés soit par l'entreprise qui réalise l'espace multisports s'il reste du crédit, soit par le personnel communal.

Accident ferroviaire à Godinne

La santé des habitants :

Y-a-t-il eu des investigations à ce sujet ? par qui ? avez-vous déjà des informations ?

Les causes de l'accident :

Avez-vous eu des informations à ce sujet ?

Réponse de M. le Bourgmestre

Il a reçu des informations rassurantes de Mme Renard, Docteur responsable de la discipline 2 dans le cadre de la crise.

L'AFSCA est intervenue sur place. A ce jour, les conclusions ne sont pas connues, mais il semble qu'il n'y a aucune conséquence néfaste.

Mme Crucifix a participé au débriefing de la crise à la clinique et il apparaît qu'il n'y a pas de conséquence néfaste pour la population. Elle reste très attentive aux questions qui pourraient se poser.

QUESTIONS ORALES

M. Custinne rappelle à M Colet qu'il avait promis que les trottoirs du rond point « Sur Champt » encombrés par des éléments béton seraient enlevés. Il en est de même pour les bacs à fleurs de la place du Monument.

M. Colet prend bonne note de cette demande.

HUIS-CLOS

12.05.26. Personnel enseignant – ratification des désignations du Collège communal

A l'unanimité décide de ratifier les délibérations du Collège communal du 24 avril 2012 désignant :

- Melle Virginie TAMBURINI, née à Sambreville le 3 mai 1987, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps à l'école de Durnal, suite à la création d'un emploi à mi-temps et ce, du 30 avril au 30 juin 2012;
- Melle Elodie BOULVAIN, née à Uccle le 8 décembre 1988, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps à l'école de Mont, suite à la création d'un emploi à mi-temps et ce, du 30 avril au 30 juin 2012;

12.05.27. Personnel enseignant – octroi de congés divers – décision

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales;

Vu la requête introduite en date du 28 mai 2012 par Mme Bénédicte TASIAUX, née à Dinant le 19 mai 1967, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Spontin, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales et ce, pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 12 périodes/semaine et qu'elle réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;

Sur proposition de l'Echevin de l'Enseignement,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Bénédicte TASIAUX**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 12 périodes pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales;

Vu la requête introduite en date du 16 mai 2012 par Mme Anne MATISSE, née à Namur le 18 mars 1969, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école d'Yvoir-centre, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales et ce, pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 20 périodes/semaine et qu'elle réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;

Sur proposition de l'Echevin de l'Enseignement,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Anne MATISSE**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 15 mai 2012 par Mr Jean-Luc PIERRET, né à Gendron le 17 octobre 1957, instituteur primaire à titre définitif à temps plein, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013;

Considérant que l'intéressé souhaite prester 18 périodes/semaine pendant cette année scolaire;

Considérant que Mr Pierret réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. **Mr Jean-Luc PIERRET**, susmentionné, est autorisé à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013.

Art. 2. L'intéressé prestera 18 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales;

Vu la requête introduite en date du 18 mai 2012 par Mme Maryse BOUSSIFET, née à Charleroi le 2 octobre 1973, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales et ce, pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 20 périodes/semaine et qu'elle réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;

Sur proposition de l'Echevin de l'Enseignement,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Maryse BOUSSIFET**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 15 mai 2012 par Madame Christine WOUEZ, née à Namur le 26 juin 1964, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Dorinne, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013;

Considérant que l'intéressé souhaite prester 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire;

Considérant que Mme Wouez réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Christine WOUEZ**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales;

Vu la requête introduite en date du 16 mai 2012 par Mme Carine SCHOCKERT, née à Namur le 1er juillet 1963, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école d'Yvoir-centre, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales et ce, pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 20 périodes/semaine et qu'elle réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé pendant ladite période;

Sur proposition de l'Echevin de l'Enseignement,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Carine SCHOCKERT**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 inclus.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 24 mai 2012 par Madame Bénédicte BLAMPAIN, née à Charleroi le 15 mai 1965, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations

réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013;

Considérant que l'intéressé souhaite prester 13 périodes/semaine pendant cette année scolaire;

Considérant que Mme Blampain réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Bénédicte BLAMPAIN**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013.

Art. 2. L'intéressée prestera 13 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 7 mai 2012 par Mme Catherine ROSMAN, née à Uccle le 8 novembre 1964, maîtresse de religion catholique à titre définitif à raison de 20 périodes/semaine, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013;

Considérant que l'intéressée souhaite prester un mi-temps;

Considérant que Mme Catherine ROSMAN réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé à mi-temps pendant cette années scolaire;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Catherine ROSMAN**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013.

Art. 2. L'intéressée prestera un mi-temps pendant cette période.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française, à l'Evêché, à l'Inspecteur ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013 inclus.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1er août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1er août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu l'A.R. du 28 décembre 2011 modifiant le système d'interruption de carrière et ce, avec effet au 1er janvier 2012;

Considérant la demande introduite en date du 22 mai 2012 par Mme Stéphanie LASCHET, née à Dinant le 10 mars 1979, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Durnal, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/4 temps, en prestant 18 périodes/semaine, à partir du 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013 inclus;

Considérant que Mme Stéphanie LASCHET réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/4 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1er. **Mme Stéphanie LASCHET**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/4 temps pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013.

Art. 2. L'intéressée prestera 18 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2012.

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1er août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1er août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu les dispositions du décret du 10 avril 2003 (M.B. du 23 mai 2003) modifiant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans

l'enseignement et les centres PMS (introduction de deux nouveaux types d'interruption de la carrière professionnelle et extension à certaines catégories de membres du personnel temporaires du droit de bénéficier de certaines formes d'interruption de la carrière professionnelle);

Considérant la demande introduite en date du 29 mai 2012 par Mme Laurence BOMBLED, née à Charleroi le 16 février 1967, maîtresse d'éducation physique à titre définitif à raison de 18 périodes/semaine et maîtresse de psychomotricité à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière dans le cadre du congé parental, à 1/5 temps (en prestant 14 périodes/semaine d'éducation physique et 6 périodes/semaine de psychomotricité), pour sa fille Marie DARDENNE née le 4 août 2003 et ce, du 1er octobre 2012 au 31 mars 2013 inclus;

Considérant que l'intéressée réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. **Mme Laurence BOMBLED**, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps dans le cadre du congé parental et ce, du 1er octobre 2012 au 31 mars 2013.

Art. 2. L'intéressée prestera 14 périodes/semaine d'éducation physique et 6 périodes/semaine de psychomotricité pendant ce laps de temps.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2012.

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;

Vu l'Arrêté Royal du 13 juin 1976;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant la requête nous déposée le 2 juin 2012 par Mme Anne DEMARTEAU, née à Ottignies le 13/04/1966, institutrice primaire à titre définitif dans nos écoles communales, tendant à prolonger son congé pour exercer une fonction de promotion et ce, du 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013 inclus;

Considérant que l'intéressée exerce une fonction de directrice d'école dans un établissement d'enseignement libre à Andenne et ce, à temps plein;

Considérant que Mme Anne DEMARTEAU réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prolonger son congé pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E ,

A l'unanimité :

Article 1er. **Mme Anne DEMARTEAU**, susmentionnée, est autorisée à prolonger son congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement: emploi de directrice à titre temporaire, dans un établissement de l'enseignement libre à Andenne.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013 inclus.

12.05.28. Procès-verbal de la séance du 24 avril 2012

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 24 avril 2012 est approuvé, hormis pour les remarques émises et mentionnées au point n°1.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Pol BOUSSIFET

Charles PAQUET